

Conditions générales de vente et de livraison

1. Généralités

1.1 Les présentes conditions générales de vente et de livraison font foi, dès lors que l'offre ou la confirmation de commande stipule qu'elles sont applicables. Des dispositions contraires de l'acheteur ne sont valables que dans la mesure où elles ont été acceptées par écrit par le fournisseur.

1.2 Pour être valables, toutes les conventions et déclarations des contractants ayant une portée juridique requièrent la forme écrite.

2. Offres et conclusion du contrat

2.1 Le contrat est conclu lorsque le fournisseur a confirmé l'acceptation par écrit après réception de la commande.

2.2 Les offres ne comportant aucun délai d'acceptation sont sans engagement.

3. Etendue de la livraison

3.1 Pour la détermination de l'étendue et du mode d'exécution de la livraison et de la prestation, seule la confirmation de commande fait foi. Les matériaux ou les prestations qui n'y sont pas mentionnés sont facturés séparément.

3.2 Le fournisseur pourra apporter des modifications à ce que prévoit la confirmation de commande uniquement dans la mesure où elles conduisent à une amélioration.

4. Dispositions réglementaires dans le pays de destination

Au moment de la passation de la commande au plus tard, l'acheteur devra attirer l'attention du fournisseur sur les dispositions et les normes légales, réglementaires et autres réglementations, applicables à l'exécution des livraisons et des prestations, à l'exploitation ainsi qu'à la prévention des maladies et des accidents.

5. Prix

5.1 Les prix du fournisseur s'entendent nets, départ usine en francs Suisse (ou en EURO), sans emballage, transport, assurance, TVA, montage, installation et mise en service.

5.2 Au cas où les coûts augmenteraient, entre le moment de la conclusion du contrat et la réception de la marchandise, le fournisseur est en droit d'ajuster ses prix par rapport à la confirmation de commande.

6. Conditions de paiement

6.1 Les paiements doivent être effectués par l'acheteur en Suisse, à 30 jours nets, décomptés à partir de la date de la facture. Pour des livraisons à l'étranger et pour autant qu'aucune convention spéciale n'ait été signée, le paiement se fera par une banque suisse, avec accreditif.

6.2 Le lieu d'exécution pour l'ensemble des obligations de paiement est le domicile du fournisseur, sans déduction d'escompte, de frais, d'impôts et de taxes de quelque nature que ce soit. Des conditions de paiement différentes feront l'objet d'une convention particulière.

6.3 En cas de retard de paiement, le fournisseur se réserve la possibilité de suspendre immédiatement les livraisons planifiées et il est habilité à faire valoir son droit au versement d'intérêts de retard de 5%.

7. Réserve de propriété

7.1 Jusqu'à son paiement intégral, le fournisseur se réserve la propriété de la totalité de la livraison. L'acheteur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires à la protection de la propriété du fournisseur.

7.2 Le fournisseur est habilité, avec le concours de l'acheteur, à requérir l'enregistrement de la réserve de propriété dans le registre approprié.

8. Délai de livraison

8.1 Le délai de livraison court à partir de l'acceptation de la commande par le fournisseur et après que toutes les particularités techniques aient été prises en compte.

8.2 Le délai de livraison est prolongé de manière appropriée lorsque :

- le fournisseur ne reçoit pas à temps les indications nécessaires à l'exécution de la commande ou lorsque celles-ci sont modifiées après coup par l'acheteur ;
- les délais de paiement ne sont pas respectés, les accreditifs sont ouverts trop tard ou lorsque le fournisseur ne reçoit pas à temps les licences d'importation ;
- des empêchements surviennent, que le fournisseur ne peut éviter en dépit de ses soins ou par ceux de l'acheteur, du fournisseur ou par un tiers. De tels empêchements sont des événements de force majeure, par exemple des épidémies, la mobilisation générale, la guerre, des émeutes, des perturbations importantes de l'exploitation, des accidents, des conflits du travail, une livraison tardive ou défectueuse des matières premières, des produits semi-finis ou finis nécessaires, la mise au rebut de pièces importantes, des mesures ou des omissions administratives, des phénomènes naturels.

9. Retard de livraison

9.1 Pour des livraisons effectuées avec retard, l'acheteur est habilité à faire valoir une indemnité de retard dans la mesure où de manière incontestable, un retard est imputable au fournisseur et où l'acheteur peut prouver l'existence d'un dommage résultant de ce retard. Si, sous la forme d'une livraison de remplacement, une aide est apportée à l'acheteur, la prétention à une indemnité de retard est rendue caduque.

9.2 Pour toute semaine entière de retard, l'indemnité de retard s'élève au plus à ½%, sans toutefois que le total de l'indemnité puisse dépasser les 5%, calculés sur le prix contractuel de la partie de la livraison concernée par le retard de livraison. Les deux premières semaines du retard ne donnent pas droit à une indemnité de retard.

9.3 En raison du retard des livraisons ou de la fourniture des prestations, l'acheteur ne peut faire valoir de prétentions en dehors de celles qui sont expressément prévues aux articles 9.1 et 9.2 des présentes conditions générales de vente.

10. Livraison, transport et assurance

10.1 Les produits sont emballés soigneusement par le fournisseur. L'emballage est facturé à l'acheteur au prix de revient.

10.2 Les risques du transport sont pris en charge conformément aux conditions de la livraison applicables. Les réclamations liées au transport doivent être consignées par l'acheteur sur les documents d'expédition dès la réception de la marchandise. L'assurance de tous dommages incombe à l'acheteur, qu'elle soit conclue par le fournisseur ou par lui-même.

11. Contrôle et réception de la livraison

L'acheteur doit contrôler la livraison dans un délai approprié après sa réception et doit faire connaître d'éventuels vices de fabrication au fournisseur, par écrit, immédiatement, voire au plus tard dans les 7 jours suivant la réception de la marchandise. S'il omet de procéder ainsi, les livraisons et les prestations sont considérées comme acceptées.

12. Garantie et responsabilité civile

12.1 Le fournisseur garantit que les produits qu'il a fournis sont sans défauts de fabrication et de matière et qu'ils correspondent aux spécifications de vente.

12.2 Les caractéristiques garanties sont les caractéristiques énumérées dans les spécifications de vente et/ou dans les spécifications clients correspondantes et les caractéristiques qui sont expressément désignées comme telles dans la confirmation de commande. La garantie prend fin au plus tard à l'expiration du délai de garantie.

12.3 Au cas où les produits seraient défectueux, l'acheteur peut réclamer que soit effectuée une livraison de remplacement pendant la durée de validité de la garantie d'une année, cette période étant décomptée à partir du jour de la livraison, voire de l'annonce de la disponibilité pour envoi ou bien qu'il soit procédé par le fournisseur à l'élimination du défaut.

12.4 Au cas où, dans un délai approprié, il ne serait pas remédié à un défaut tel qu'il est défini à l'article 12.3 ci-dessus par le biais d'une livraison de remplacement ou à raison de l'intervention du fournisseur, l'acheteur pourra réclamer l'abaissement du prix d'acquisition ou l'annulation du contrat.

12.5 La garantie est échue prématurément lorsque l'acheteur ou des tiers effectuent des modifications non conformes ou entreprennent des travaux de façonnage, ou lorsque l'acheteur, constatant l'existence d'un défaut, ne prend pas immédiatement toutes les mesures appropriées pour limiter le dommage et ne donne pas l'occasion au fournisseur de remédier au défaut.

12.6 Sont exclus de la garantie du fournisseur et de la responsabilité y afférente, les dommages qui n'ont pas été occasionnés, de manière démontrable, par des matériaux de mauvaise qualité, par une fabrication défectueuse ou par d'autres causes dont la responsabilité n'incombe pas au fournisseur. La garantie du fournisseur pour des pièces et accessoires livrés par un tiers et munis de la marque de ce dernier, correspond à la garantie de ce tiers vis-à-vis du fournisseur. Le fournisseur ne répond pas lui-même des dommages causés à des pièces ou accessoires défectueux fournis par un tiers.

12.7 L'acheteur ne peut faire valoir d'autres droits ou prétentions pour défauts de matière et de fabrication ou d'absence de caractéristiques garanties, en dehors de ceux expressément désignés aux articles 12.3 et 12.4. La garantie recommence à la date de livraison ou à la fin de la réparation des produits remplacés totalement ou réparés. Elle est de 6 mois.

12.8 Tous les cas de violation du contrat et leurs conséquences ainsi que toutes les prétentions de l'acheteur, quels qu'en soient les fondements juridiques, sont réglementés de manière définitive dans les présentes conditions générales de vente et de livraison. En particulier, toutes les prétentions à des dommages et intérêts, à la limitation des effets du contrat, voire à son annulation ou à sa résiliation sont exclues. Sauf à être prévue par des dispositions légales impératives relatives à la responsabilité civile, la responsabilité du fournisseur ne pourra en aucun cas être engagée pour des dommages indirects.

13. Utilité et danger

Utilité et danger passent à l'acheteur à l'expédition de notre domicile.

14. Droit applicable

Le présent contrat est soumis au droit suisse.

15. Compétence

Compétence est donnée au Tribunal de la ville, où se trouve le siège du fournisseur.

En cas de litige, le texte allemand fait foi.